



## Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

### PROCES-VERBAL

15 janvier 2026

Président de séance : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. Akim BOUZIDI, Romain MOULUCOU, Fred VENTURA,

Assiste : M. Christopher HEDER

**APPEL DU CLUB DE ES SEIZIEME d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 06/10/25:**

**SENIORS D1 (53404737) : ES SEIZIEME / CA PARIS 14 du 20/09/2025**

**Décision 1<sup>ère</sup> instance :**

« MM. Olivier FOURRIER et Marouane RMILI ne participent pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match.

\*Lecture du mail du PARIS CA en date du 22 septembre 2025 confirmant la réserve concernant l'homologation de l'éclairage déposée dans les délais règlementaires.

La commission prend connaissance de la demande effectuée par le DISTRICT auprès de l'arbitre ainsi que la réponse apportée par l'arbitre le 23 septembre 2025.

Il ressort des différents éléments que :

\*L'éclairage du terrain Stade de l'Hippodrome d'Auteuil (nni 751160301) était classé en E6 jusqu'au 18/7/25 (décision commission fédérale et régionale 18/7/2023)

\*Qu'une demande de classement fédéral d'une installation sportive a été formulée pour l'éclairage par le propriétaire du terrain à savoir la ville de PARIS [DOCUMENT FIGURANT DANS STADIUM] le 5 septembre 2025.

\*Que le Règlement Sportif Général du district 75 (article 39.1) permet au club d'obtenir une dérogation sur la saison en cours si l'homologation expire après le 1er septembre de la saison en cours et s'il en fait la demande à la COC. [Dans ce cas précis la dérogation n'est pas possible]

\*Que la réserve a été déposée règlementairement

Au vu de ces éléments, la commission déclare que la réserve est recevable et fondée.

**La commission donne match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à CA PARIS 14 [3 points, 1 but] au motif que l'éclairage était non homologué le jour de la rencontre.**

*La commission informe le club du SEIZIÈME ES qu'en attendant la nouvelle homologation de l'éclairage du Stade de l'Hippodrome d'Auteuil, il lui appartient de rechercher, en lien avec la Ville de Paris, un terrain de repli pour les prochaines rencontres et d'en informer la commission d'organisation des compétitions. »*

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Après avoir regretté les absences non excusées de :

**Pour les officiels :**

- M. Radouan QUAOUCHAR, arbitre central officiel de la rencontre

Après avoir regretté les absences excusées de :

**Pour le club de CA PARIS 14 :**

- M. Tiama DIA, joueur n°9 et capitaine du club,
- M. Mohamed ACHERKI, éducateur du club,

Après audition de :

**Pour le club de ES SEIZIEME :**

- M. Nuno Filipe MIGUEL, Président du club,

Considérant que le club de l'ES SEIZIEME interjette appel de la décision de première instance en contestant le manque de moyens liés à l'information ne lui permettant pas de pouvoir faire les démarches administratives réglementaires,

**Sur la régularité de la procédure :**

Considérant que M. Nuno Filipe MIGUEL, Président du club de l'ES SEIZIEME, après avoir rappelé le contexte et le score de la rencontre citée en rubrique, nous avise que son club n'aurait été informé seulement 15 min avant le coup d'envoi qu'une réserve était déposée par le club de CA PARIS 14 au sujet du classement de l'éclairage de l'installation sportive sur laquelle ladite rencontre se déroulait,

Considérant que M. Nuno Filipe MIGUEL conteste le rapport arbitral mentionnant qu'une réserve aurait été déposée quarante-cinq minutes avant le coup d'envoi, précisant que si l'arbitre avait été informé verbalement de cette réserve à ce moment-là, son inscription officielle sur la FMI ne serait intervenue que quinze minutes avant le coup d'envoi,

Considérant de surcroit l'argumentaire de M. Nuno Filipe MIGUEL au sujet du fait qu'aucune réserve d'avant match ne figure sur la FMI,

Regrettant l'absence de l'arbitre lors de cette audition, permettant au Comité d'Appel de s'en tenir à son rapport où ce dernier confirme qu'une réserve au sujet d'un défaut de classement de l'éclairage fut déposée 45 min avant le coup d'envoi par le club du CA PARIS 14,

Considérant que selon les dispositions de l'article 139 bis des R.G de la F.F.F, « *il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel en vertu de l'article 128 des R.G de la F.F.F. reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la FMI* »,

Considérant que les dispositions réglementaires applicables, notamment celles prévues à l'article 39.1 des Règlements Sportifs Généraux du District 75, ont été respectées en matière de dépôt de réserve, et que la procédure de réserve d'avant-match est recevable,

**Sur l'homologation de l'éclairage de l'installation :**

Considérant que, M. Nuno Filipe MIGUEL, Président de l'ES SEIZIÈME, expose que le classement du stade de l'Hippodrome d'Auteuil, enceinte sportive ayant accueilli la rencontre mentionnée en rubrique, fut déclassé en date du 18 juillet 2025,

Considérant les arguments évoqués par M. Nuno Filipe MIGUEL, indiquant que cette échéance est intervenue en période de vacances estivales, correspondant à l'intersaison sportive, circonstance ayant, empêché une information effective et en temps utile du club concerné,

Constatant d'après les informations recensées sur foot2000, qu'effectivement l'enceinte sportive susvisée disposait d'un éclairage E6 arrivant à échéance le 18/07/2025,

Considérant les dispositions réglementaires inscrites à l'article 6 du Règlement des Championnats Seniors des R.S.G du District 75 selon lesquelles l'éclairage des installations où se déroulent les rencontres de la compétition doivent être classé au niveau E7 minimum,

Constatant par ces dernières que la rencontre citée en rubrique s'est ainsi déroulée sur un terrain dont l'éclairage était non classé,

Considérant que selon M. Nuno Filipe MIGUEL, Président de l'ES SEIZIÈME, rappelle lors de son audition avoir fait les démarches nécessaires en affirmant qu'une demande d'homologation du stade de l'Hippodrome d'Auteuil aurait été faite par la mairie de Paris via stadium en date du 05/09/2025 à la L.P.I.F.F. soit 15 jours avant la rencontre citée en rubrique,

Considérant que selon M. Nuno Filipe MIGUEL, son club aurait été victime d'un non-retour de la part de la L.P.I.F.F. à ce sujet, et affirme que les clubs en général ne disposent pas d'informations claires sur les échéances des différents classements liés aux terrains et aux éclairages,

Considérant les dispositions de l'article 39.1 des R.S.G du District 75, « *lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) expirer après le 1er septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée.* »

Constatant et rappelant que la date du classement de l'éclairage du stade de l'Hippodrome d'Auteuil est arrivée à échéance le 18/07/2025 soit avant le 1<sup>er</sup> septembre de la saison en cours, ne permettant pas au club de pouvoir continuer à évoluer de façon réglementaire sur l'enceinte sportive susvisée,

Considérant que selon M. Nuno Filipe MIGUEL, à la suite de ce dossier statué en première instance par la commission des Statuts et Règlements du 06/10/2025, il obtient une dérogation de la part de la Commission d'Organisation des Compétitions du 10/10/2025 au sujet du classement de l'éclairage de l'enceinte sportive susvisée jusqu'au 30 juin 2026,

Considérant que ladite commission a utilisé son droit évoqué dans l'article 39.1 des R.S.G du District 75 pour permettre le respect du calendrier de ses compétitions, mais que cette dérogation fut validée à postériori de la date de la rencontre citée en rubrique et n'a aucun effet rétroactif,

Considérant que M. Nuno Filipe MIGUEL, Président de l'ES SEIZIEME, précise que suite à la décision de première instance, que de nombreuses enceintes sportives (17 selon ses dires) auraient les mêmes difficultés, une situation que la Commission Départementale des Terrains du District 75 du 17/10/2025 dont il est membre, a répertorié et dont il en fait part un extrait du PV au Comité d'Appel le jour de l'audition,

Considérant que bien conscient des difficultés rencontrées liées au contexte territorial au sein de la ville de Paris au sujet des installations sportives, le Comité d'Appel rappelle l'encadrement réglementaires avec lequel les compétitions du District 75 sont organisées,

Considérant de surcroît que par le biais de son Comité Directeur lors de sa réunion du 27 juin 2024, dont M. Nuno Filipe MIGUEL est membre, le District 75 a décidé d'organiser l'ensemble de ses rencontres du Championnat de Seniors D1 le samedi soir depuis la saison 2024/2025,

Considérant que la tenue de rencontres officielles en nocturnes oblige donc les clubs à prendre leurs dispositions en amont surtout lorsque ce dernier s'engage à la compétition en question,

Considérant que, nonobstant la bonne foi invoquée par les représentants du club appelant dans le cadre de leur argumentation en défense, faisant état d'une situation complexe subie indépendamment de leur volonté, le Comité d'Appel est tenu de se prononcer exclusivement au regard du respect des dispositions prévues par les différents textes réglementaires applicables,

Considérant donc par l'ensemble de ces éléments, qu'il n'y pas de nouveaux principes contradictoires, notamment lors de ces auditions, permettant de revenir sur la décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

**Confirme la décision de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 24/11/25 :**

**SENIORS D1 (53404742) : ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> / NICOLAITE DE CHAILLOT du 15/11/2025**

**Décision 1<sup>ère</sup> instance :**

« MM. Olivier FOURRIER et Moulham M'SA ne participent pas à l'audition ni à la délibération de ce dossier

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 17 novembre 2025 adressé par ESPERANCE PARIS 19 demandant une évocation au motif qu'une demande de CIT n'avait pas été effectué pour le joueur FETTAYA ETHAN (NICOLAITE DE CHAILLOT).

*La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de la NICOLAITE DE CHAILLOT.*

*Le club de la NICOLAITE DE CHAILLOT n'a adressé aucune observation dans les délais impartis.*

*La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au service licences de la LPIFF ainsi que la réponse de la Ligue suite au retour des services de la FFF.*

*L'USSF indique à la FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL que ce joueur est un inconnu pour elle.*

*Par conséquent aucune démarche concernant un CIT n'est nécessaire, la qualification du joueur pour le club de NICOLAITE DE CHAILLOT est conforme aux règlements en vigueur.*

***La commission constate que l'évocation est recevable mais non fondée et décide résultat acquis sur le terrain. »***

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Après audition de :

**Pour le club de ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> :**

- Mme Martine BENAMMAR, dirigeante du club,
- M. Nordine DJEDDI, dirigeant du club,

**Pour le club de NICOLAITE DE CHAILLOT :**

- M. Gilles MAYANDA, dirigeant du club,

Considérant que le club de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> interjette appel de la décision de première instance en contestant le fait que le joueur aurait dû faire l'objet d'une demande de CIT,

Constatant que le Comité d'Appel confirme avoir reçu les différentes pièces que le club de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> a fait part en date du 13 janvier 2026, afin de constituer l'argumentaire de défense du club,

Considérant que M. Nordine DJEDDI, dirigeant de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, lis ce même mémoire auprès des membres du Comité d'Appel lors de son audition,

Considérant que, M. Gilles MAYANDA, dirigeant du club NICOLAÏTE DE CHAILLOT, indique n'avoir aucun élément complémentaire à apporter sur ce point, précisant toutefois avoir échangé avec le joueur concerné, lui ayant déclaré avoir évolué au niveau universitaire aux États-Unis, sans toutefois avoir été licencié auprès d'une fédération,

Considérant que Mme Martine BENAMMAR, dirigeante de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, malgré l'arrivée tardive, évoque un vice de procédure de la première instance notamment lors de la demande de vérification du dossier du joueur envoyée auprès de la F.F.F, demande qu'elle juge « orientée » ce qui aurait selon elle induit en erreur les services de l'instance précédente,

Constatant que la demande faite auprès des services de la F.F.F, que cette dernière ne fait que reprendre les informations soulevées par le club de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> dans sa demande d'évocation, ce qui par conséquent ne peut tendre à aucune confusion,

Considérant de surcroit que Mme BENAMMAR nous a fait part de sa surprise en constatant que la décision de première instance ne figurait pas dans le dossier qu'elle est venue consulter au siège du District le 12 janvier 2026,

Considérant que les convocations ont été régulièrement adressées aux différentes parties, dans le respect des dispositions prévues à l'article 31 des R.S.G du District 75, et que la décision rendue en première instance a été

notifiée conformément aux prescriptions de l'article 2.7 desdits règlements, permettant ainsi au club appelant d'exercer valablement le droit d'appel prévu à l'article 31 des mêmes règlements 75,

Considérant que Mme Martine BENAMMAR, dirigeante de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, après avoir rappelé les termes du mémoire en défense transmis par son club, indique que ce dernier aurait, selon elle, établi que le joueur concerné aurait dû faire l'objet d'une demande de C.I.T, au motif qu'il aurait été licencié auprès d'un club relevant de la NCAA (championnat universitaire des États-Unis), organisation qu'elle estime affiliée à la FIFA,

Constatant que, sur ce point, le District a procédé, préalablement à l'audience, aux recherches afin de vérifier l'éventuelle affiliation de la NCAA auprès des instances compétentes, notamment la Fédération des États-Unis de Football et la FIFA, lesquelles ont établi l'absence de tout lien ou affiliation officielle entre ces organisations,

Constatant que suite à la réception du mémoire en défense de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, le District a sollicité une confirmation auprès des services « Licences » de la L.P.I.F.F. et « Transferts » de la F.F.F., lesquels ont confirmé, par réponse en date du 14 janvier 2026, d'une part que le joueur est inconnu de la Fédération des États-Unis de Football, et d'autre part que la NCAA constitue une organisation universitaire non affiliée à la FIFA,

Considérant qu'en vertu de l'article 106 des R.G de la F.F.F, la demande de C.I.T n'est obligatoire que lorsque le joueur dépend d'une fédération affiliée à la FIFA, ce qui n'est pas le cas au sein de ce dossier,

Considérant que Mme Martine BENAMMAR, dirigeante de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, argumente en mentionnant le fait que le joueur par son profil Linkedin, réseau social en ligne, admet lui-même avoir joué aux Etats-Unis,

Compte tenu que la fiabilité des informations issues des réseaux sociaux ne peut être retenue,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que, nonobstant la production de nombreuses pièces nouvelles versées au dossier dans le cadre de la présente procédure, celles-ci ne sont pas de nature à apporter des éléments nouveaux ou contradictoires de droit ou de fait permettant de remettre en cause la décision initialement rendue,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

**Confirme la décision de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE RACING CLUB 18 d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 09/12/25**

**SENIORS D2 (53404859) : RACING CLUB 18 / CHAMPIONNET PARIS du 07/12/2025**

**Décision 1<sup>ère</sup> instance :**

*Lecture de la FMI et rapport de l'arbitre, match arrêté la 67° pendant 32 ° sur un score de 1/0 en faveur de RC PARIS 18 au motif : suite à une blessure grave du N° 14 de Championnet. Après son évacuation par les pompiers, tous ses coéquipiers choqués n'avaient plus le cœur de jouer suite à ce drame et M. l'arbitre arrête définitivement la partie.*

*La gravité de la blessure était visible par n'importe quel néophyte en la matière et quelque soit les protestations chafouines du club recevant, il est de bon aloi de mettre fin prématurément à cette rencontre. Ce match n'ayant pas eu sa durée réglementaire, la commission donne match « à rejouer » et cela le 21/12/25. »*

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Après les absences excusées de :

**Pour les officiels :**

- M. Cris KOUAKOU, arbitre assistant 2 officiel de la rencontre

Après les absences non excusées de :

**Pour le club de CHAMPIONNET PARIS :**

- M. Nicolas PANTIN, joueur n°2 du club,
- M. Ludovic HEUTCHING, éducateur du club,

Après audition de :

**Pour les officiels :**

- M. Vivian LAUGIER, arbitre central officiel de la rencontre,
- M. Stéphane LANJRI, arbitre assistant 1 officiel de la rencontre,

**Pour le club de RACING CLUB 18 :**

- M. Samir KENZAOUI, dirigeant du club,
- M. Mikael PEREIRA SEMEDO, joueur n°2 du club,

Considérant que le club du RACING CLUB 18 interjette appel de la décision de première instance en contestant le fait que l'issue de la rencontre ferait suite à la décision du club de CHAMPIONNET PARIS de ne pas reprendre la compétition, devenant de fait responsable de l'arrêt de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des déclarations concordantes de M. Samir KENZAOUI, dirigeant du club RACING CLUB 18, et de l'arbitre officiel que la rencontre s'est déroulée normalement jusqu'à la survenance d'une blessure grave d'un joueur du club de CHAMPIONNET PARIS à la suite d'un duel de jeu,

Considérant que l'arbitre officiel confirme lors de son audition, avoir immédiatement pris les mesures appropriées en arrêtant la rencontre afin de permettre la prise en charge du joueur blessé par les services de secours, lesquels sont effectivement intervenus sur le terrain,

Considérant qu'en état, l'arbitre a respecté les dispositions inscrites dans la loi 5.3 de l'IFAB, qui stipule qu'en cas de blessure grave, celui-ci est tenue d'arrêter provisoirement la rencontre s'assurant ainsi de la bonne prise en charge du joueur concerné,

Considérant que M. Samir KENZAOUI, dirigeant du club de RACING CLUB 18, indique que la durée d'arrêt provisoire de la rencontre n'aurait pas dépassée 45 minutes, fait confirmé par M. Vivian LAUGIER, arbitre central officiel de la rencontre, ce qui a permis l'évacuation du joueur blessé,

Considérant qu'à l'issue de l'intervention des secours, l'arbitre officiel a indiqué avoir réuni les deux capitaines et leur a indiqué les conditions réglementaires permettaient la reprise de la rencontre,

Considérant que M. Samir KENZAOUI, dirigeant de RACING CLUB 18, confirme qu'aucun personnel médical présent ce jour n'aurait déclaré l'impossibilité de poursuivre la rencontre après la prise en charge du joueur blessé,

Considérant que M. Vivian LAUGIER, arbitre central officiel de la rencontre, convient que lors de cet échange, le capitaine du club de CHAMPIONNET PARIS a exprimé son refus de reprendre la rencontre, marqué par la grave blessure d'un coéquipier, alors même qu'aucune interdiction médicale ou réglementaire ne s'y opposait,

Considérant que suite à ce refus, M. Vivian LAUGIER, indique avoir sifflé l'arrêt du match,

Considérant qu'aucune disposition des règlements sportifs applicables ne prévoit l'arrêt définitif d'une rencontre en raison de l'émotion suscitée par une blessure grave, aussi regrettable soit-elle, dès lors que les conditions de sécurité et les délais réglementaires sont respectés,

Considérant qu'il appartenait en conséquence à l'arbitre officiel, seul chronométreur de la partie comme stipulé à la loi 5.3 de l'IFAB, de constater que la rencontre pouvait être reprise et que le refus du club de CHAMPIONNET PARIS de poursuivre le match ne reposait pas sur un fondement réglementaire,

Considérant que si le Comité de céans est conscient de l'émotion que peut créer la blessure d'un joueur, force est de constater qu'en l'espèce, il convient de retenir que l'arrêt du match relève du seul choix du capitaine de CHAMPIONNET PARIS, lequel est constitutif d'un abandon de terrain,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 40.1 des R.S.G du District 75, la rencontre est donnée perdue par pénalité au club fautif en cas d'abandon de terrain,

Constatant de surcroit que suite à la décision de la commission de première instance, la rencontre citée en rubrique s'est rejouée en date du 21 décembre 2025 allant à son terme sur un score de 1 but partout entre les deux équipes,

Considérant les dispositions énoncées par l'article 189 des R.G de la F.F.F. à savoir que « *L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours* », le Comité d'Appel n'ayant pas pu se réunir avant, le match a pu se rejouer suite à la décision de première instance,

Considérant les dispositions inscrites à l'article 21 des R.S.G du District 75, au sujet du fait que « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit pour une rencontre de championnat et le quinzième jour à minuit pour une rencontre de coupe si aucune instance la concernant n'est en cours* »,

Considérant que, par l'exercice d'un recours en appel formé à l'encontre de la décision de première instance en date du 16 décembre 2025, le club du RACING CLUB 18 a eu pour effet de suspendre l'homologation de la rencontre mentionnée en rubrique, laquelle demeure, à ce jour, non homologuée,

Considérant qu'en application des dispositions précitées, le Comité de céans se réserve la faculté de statuer à nouveau sur le sort de la rencontre en cause, nonobstant le fait que celle-ci ait été rejouée,

Considérant que l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'audition a apporté des éclaircissements déterminants sur la situation constatée le jour de la rencontre, permettant ainsi de reconstruire la décision rendue en première instance.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

- Infirme la décision de première instance en décidant match perdu par pénalité au club de CHAMPIONNET PARIS [-1 pt ; 0 but], pour en donner le gain au club de RACING CLUB 18 pour motif : abandon du terrain.
- Annule l'homologation et donc le résultat de la rencontre disputée entre les deux clubs en date du 21 décembre 2025 qui était donnée à rejouer à la suite de la décision de première instance.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

*Le Comité d'Appel tient tout de même à adresser son soutien et à souhaiter un prompt rétablissement au joueur du club de CHAMPIONNET PARIS gravement blessé lors de la rencontre citée en rubrique.*

\*\*\*\*\*

**Le Président de séance,  
M. André-Paul TROUDART**

**Le Secrétaire de séance,  
Christopher HEDER**